

COMMUNICATION

LES OBLIGATIONS DES AGRES DE CHANGE MANUEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)





PLAN

INTRODUCTION

I. CLARIFICATION CONCEPTUELLE

A. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

B. FINANCEMENT DU TERRORISME

II- DISPOSITIF DE LBC/FT

A. CADRE JURIDIQUE

B. CADRE INSTITUTIONNEL

III. MISE EN ŒUVRE DE LA LBC/FT PAR LES AGRES DE CHANGE MANUEL

A. OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE DECLARATION

B. ROLE DE L'AUTORITE DE SUPERVISION

A. SANCTIONS

IV- FAIBLESSES ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU SECTEUR DES AGRES DE CHANGE MANUEL A L'ISSUE DE L'EVALUATION MUTUELLE DU BENIN

A- FAIBLESSES IDENTIFIEES

B- MESURES CORRECTIVES ATTENDUES

CONCLUSION





INTRODUCTION

- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont de véritables problèmes pour les pays en développement dont le secteur financier est faible ou insuffisamment réglementé, parce que les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent saper l'intégrité du système financier national, affaiblir les institutions financières et entraver le développement économique.
- **Pour mieux lutter contre ces deux fléaux, le Bénin, à travers la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prise conformément à la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA et aux recommandations révisées du GAFI de février 2012, a mis en place un dispositif juridique et institutionnel, afin de limiter l'utilisation de ses secteurs économiques à des fins de LBC/FT.**



INTRODUCTION

- Cette loi a mis à la charge des institutions financières dont font partie les agréés de change manuel des obligations strictes en vue d'empêcher l'utilisation de leur secteur par les criminels financiers à des fins de BC/FT/FP.
- La présente communication vise d'abord à élucider les notions de BC et FT, ensuite à appréhender le dispositif juridique et institutionnel en matière de LBC/FT et enfin à passer aux peignes fins les obligations des agréés de change manuel en matière de LBC/FT.
- Une lucarne sera également ouverte sur les résultats de l'Evaluation Mutuelle du dispositif de LBC/FT du Bénin en ce qui concerne le secteur des agréés de change manuel.



I. CLARIFICATION CONCEPTUELLE

A- BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- **Définition (Art.7 loi LBC/FT)**
- **Le BC est « un processus consistant à réinjecter dans l'économie légale les fonds provenant de la commission d'infractions pénales ». Autrement dit, il s'agit du recyclage de fonds d'origine illicite dans des activités légales en vue de leur donner une apparence légale.**

B- FINANCEMENT DU TERRORISME

- **Définition (Art. 8 loi LBC/FT)**
- **Le financement du terrorisme peut être défini comme : « tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie pour la commission d'actes terroristes, par un terroriste ou un groupe terroriste ».**



II. DISPOSITIF DE LBC/FT

A- CADRE JURIDIQUE

1. Au niveau international

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne le 20 décembre 1988 et ratifiée par le Bénin le 23 mai 1997;
- Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999 et ratifiée par le Bénin le 16 novembre 2001;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme du 15 novembre 2000 ainsi que les protocoles qui s'y rapportent ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 ratifiée par le Bénin le 14 octobre 2004 ;
- Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et textes d'application ;



- **Résolutions 1373 et 1265 des Nations Unies et toutes les résolutions subséquentes ;**
- **Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;**
- **Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats Membres de l'UMOA ;**
- **Instruction n°008-09-2017 du 25 septembre 2017 de la BCEAO fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur ;**
- **Instruction n°009-09-2017 du 25 septembre 2017 de la BCEAO fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur ;**
- **Les 40 recommandations révisées du GAFI ;**
- **Etc...**



2- Au niveau national

- **Loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-25 du 02 septembre 2020 ;**
- **Loi n°2020-07 du 17 Février 2020 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme ;**
- **Loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;**
- **Loi N°2016-11 du 08 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).**
- **Etc...**



B- CADRE INSTITUTIONNEL

1- Au niveau international

- **GAFI (Groupe d'Action Financière):** créé en juillet 1989 lors du Sommet du G7 de Paris pour examiner et élaborer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux;
- En octobre 2001: extension de son mandat à la lutte contre le financement du terrorisme.
- **GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest):** créé en 2000 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il est chargé du renforcement des capacités des États membres dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la région.



2- Au niveau national

- **La Cellule de Renseignement Financier (CENTIF) ;**
- **Les Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales (BEF, Brigade criminelle, OCRC, OCERTID, CRIET, etc...)** ;
- **Les services de renseignement de l'Etat ;**
- **Les services centraux de l'administration publique (Douane, Impôts, Trésor, ...) et les corps de contrôle de l'Etat.**

III. MISE EN ŒUVRE DE LA LBC/FT PAR LES AGREES DE CHANGE MANUEL

A. OBLIGATION DE VIGILANCE ET DE DECLARATION

1. OBLIGATION DE VIGILANCE

- La loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 modifiée par la loi 2020-25 du 02 septembre 2020 met à la charge des agréés de change manuel des obligations dites de vigilance.
- **L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle .**
- Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle se déclinent en diverses obligations de faire que les agréés de change manuel doivent accomplir.

Identification du client

❖ Avant l'entrée en relation d'affaires (art. 18)

- Identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et vérifier son identité au moyen de documents écrits fiables ;
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable.

Vigilance constante sur la relation d'affaires (art.19)

- Pendant la relation d'affaires avec le client et à tout moment, les agréés de change manuel doivent recueillir, analyser et mettre à

jour les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaires une connaissance appropriée de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relations d'affaires

Identification du client occasionnel (art.29)

- Les agréés de change manuel doivent identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et vérifier les éléments de leur identification ;

Identification du bénéficiaire effectif (art.30)

- Les agréés de change manuel doivent identifier et vérifier les éléments d'identification du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;



- Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée ;
- Ils doivent donc s'assurer de l'identité de chaque extrémité de la chaîne des opérations envisagées avec leurs clients.
- Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations financières effectuées par le client (art.20)**
- Examiner attentivement les opérations financières effectuées avec le client en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'ils savent de celui-ci, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

- ❑ **Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance (Art.21)**
 - **Prendre toutes les dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC/FT lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.**
- ❑ **Obligation relative aux relations avec les Personnes Politiquement Exposées (Art.22)**
 - **Mettre en place un système de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une Personne Politiquement Exposée (PPE) telle que définie par l'art.1^{er} point 44 de la loi LBC/FT et appliquer les mesures spécifiques requises ;**

Par ailleurs, des obligations additionnelles sont également mises à la charge des agréés de change manuel. Il s'agit de :

- ❑ **Obligation d'évaluation des risques (art.11);**
 - **Faire l'évaluation interne des risques de LBC/FT, documentée et mise à jour et mettre le rapport à la disposition de la CENTIF et de l'autorité de supervision et de contrôle.**
- ❑ **Obligation de formation et d'information du personnel (Art.23)**
 - **Assurer la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations en matière de LBC/FT.**
- ❑ **Obligation de documenter et de communication (art.35 et 36)**
 - **Conserver pendant 10 ans les pièces et documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi que les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées afin de les communiquer, au besoin, aux autorités judiciaires et aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, ainsi qu'aux autorités de contrôle et à la CENTIF.**

- **Obligation de mettre en place au sein de leurs structures des procédures et règles de contrôle interne spécifiques (art.24)**
- **Élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention de BC/FT. Ces programmes doivent comprendre :**
 - **La désignation un responsable de conformité chargé de l'application du dispositif de LBC/FT ;**
 - **Des programmes de formation continue au profit du personnel ;**
 - **La mise en place d'un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité de l'observance et l'efficacité des mesures de LBC/FT adoptées ;**
 - **Le traitement des transactions suspectes ;**
 - **Élaboration d'une classification des risques de BC/FT présentés par les activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en**

fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distributions utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

- Définir des procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;
- Déterminer, si besoin est, un profil de relations d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de BC/FT ;
- Mettre en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent des risques de BC/FT ;
- Prendre en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau de responsabilités à exercer, les risques au regard de la LBC/FT ;
- la mise en œuvre de ces mesures concourent à la déclaration de soupçon.

2- OBLIGATION DE DECLARATION

❑ Déclaration des opérations suspectes à la CENTIF (Art.79)

- Les agréés de change manuel doivent déclarer:
 - les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC/FT ;
 - toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences de vigilance complémentaires effectuées ;
 - les sommes ou opérations dont ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale ;



- Ils ne doivent en aucun cas effectuer une opération sur des fonds en leur possession dont ils soupçonnent qu'ils sont liés au BC/FT jusqu'à ce qu'ils fassent la déclaration de soupçon ;
- Ils doivent s'assurer que la CENTIF n'a pas fait d'opposition avant la réalisation de l'opération portant sur les fonds objets de la déclaration ;
- Lorsqu'une opération devant faire l'objet de déclaration a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC/FT, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, les agréés de change manuel doivent informer sans délai la CENTIF.

- **Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration doit être portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.**
- **La forme de la DOS**
 - **La DOS est établie par écrit et transmise à la CENTIF (suivant un modèle fixé par un arrêté du Ministre en charge des finances-Art. 79 al 1) par tout moyen laissant trace écrite.**
 - **Elle peut être faite téléphoniquement ou par moyen électronique, sous réserve de confirmation par écrit dans un délai de 48h ;**
 - **Les responsables de structures de change manuel agréées peuvent s'acquitter personnellement de l'obligation de déclaration, (Art. 64 al.5 de la loi LBC/FT) ;**

Confidentialité de la déclaration de soupçon (Art.82)

- Il est interdit aux agréés de change manuel, sous peine de sanctions pénales, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que l'autorité de contrôle de l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

3- Rôle de l'autorité de contrôle et de supervision des agréés de change manuel

- ❖ Vérifier l'existence légale des agréés de change manuel (Art. 87)
 - L'autorité de contrôle (BCEAO) vérifie lors de sa mission de contrôle si les structures de change manuel présentes sur le territoire béninois sont détentrices d'agrément régulièrement obtenus;
- ❖ Procéder à l'évaluation interne des risques de BC/FT du secteur des changes manuels (art. 11);
 - Pailleurs, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi LBC/FT, l'autorité de contrôle doit:
- ❖ Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une structure de change manuel ;



- ❖ Surveiller l'observance par les agréés de change manuel des obligations de prévention et de détection du BC/FT, y compris par les inspections sur place;
- ❖ Etablir des instructions, lignes directrices ou des recommandations visant à aider les agréés de change manuel à respecter les obligations en matière de LBC/FT;
- ❖ Coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporter son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme;
- ❖ Tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées ;

B- SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE (art.112)

- En cas de d'inobservance des obligations de vigilance et de déclaration, de carence dans l'organisation de leurs procédures internes de contrôle ayant entraîné la violation de leur obligation de vigilance ;
- La sanction est prononcée par l'autorité de supervision et de contrôle ayant pouvoir disciplinaire conformément aux normes et procédures en vigueur au Bénin ;
- Un avis est donné à la CENTIF ainsi qu'au Procureur Spécial près la CRIET.

B- SANCTIONS PENALES

Sanctions pénales de certains agissements liés au BC (Art. 116 de la loi LBC/FT)

- Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de structures de change manuel agréées ou leurs préposés, lorsque ces derniers auront intentionnellement :
 - fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7 de la loi LBC/FT, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la loi LBC/FT ;



- **réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de la loi LBC/FT ;**
- **informé par tous moyens la ou (les) personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;**
- **communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquents des actes et documents visés à l'article 89 de la loi LBC/FT, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;**
- **communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la loi LBC/FT ;**

- omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 79 de la loi LBC/FT, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de BC telle que définie à l'article 7 de la loi LBC/FT ;
- Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA, les dirigeants de structures de change manuel agréées ou leurs préposés, lorsque ceux-ci auront non intentionnellement :
- omis de faire la déclaration de soupçon;
- contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la loi LBC/FT.

- **Sanctions pénales des incriminations liées au financement du terrorisme (Art. 121 de la loi LBC/FT)**
 - Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de structures de change manuel agréées ou leurs préposés, lorsque ces derniers auront intentionnellement commis les mêmes agissement précités ;
 - Sont punis également d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent (1.500.000) mille francs CFA, les dirigeants de structures de change manuel agréées ou leurs préposés, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :
 - omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la loi LBC/FT ;

- **contrevvenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la loi LBC/FT ;**
- **Des sanctions pénales complémentaires sont également édictées par le législateur à l'article 117, 122, 124 et 125 de la loi LBC/FT, pour réprimer les actes de BC/FT.**

IV. FAIBLESSES ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU SECTEUR DES AGREES DE CHANGE MANUEL A L'ISSUE DE L'EVALUATION MUTUELLE DU BENIN

- A l'issue de l'évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT du Bénin, les faiblesses et recommandations ont été formulées.

A- LES FAIBLESSES IDENTIFIEES

- Compréhension limitée des obligations de LBC/FT et absence de programmes efficaces de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin de mettre en œuvre efficacement les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- Absence d'évaluation interne des risques de blanchiment de capitaux, de financement et de prolifération des armes de destruction massive ;



- **Non respect des obligations en matière de déclaration des opérations suspectes en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;**
- **Défaut de mécanisme centralisé pour la collecte, la conservation et la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs.**

Au regard de ces insuffisances, des actions correctives sont attendues.

B. MESURES CORRECTIVES ATTENDUES

- **Faire une évaluation interne des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (si une telle évaluation avant déjà été faite, la mettre à jour)**

- **Elaborez le plan d'actions** pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou de maîtrise des risques identifiés ;
- **Mettre à la disposition de la CENTIF le rapport de l'évaluation interne (ou de sa mise à jour) ainsi que le plan d'actions des mesures correctives planifiées ;**
- **Former les dirigeants, les responsables de conformité et le personnel des structures de change manuel agréées sur les obligations en matière de LBC/FT et transmettre à la CENTIF les preuves de l'exécution de ces formations ;**
- **Produire à la CENTIF le manuel de procédures de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (en cas d'inexistence dudit manuel, l'élaborer conformément à l'article 24 de la même loi 2018-17) ;**

- Mettre à disposition de la CENTIF les rapports des trois dernières années de mise en œuvre des activités relatives à la LBC/FT par l'institution ;
- Désigner les déclarants des opérations suspectes et communiquer leur identité à la CENTIF conformément aux dispositions de l'article 64 de la même loi 2018-17 ;
- Elaborer une procédure claire en matière de déclaration d'opérations suspectes et la divulguer auprès du personnel concerné en vue d'améliorer la qualité des déclarations transmises à la CENTIF ;
- Obtenir et former les opérationnels et les responsables de conformité sur les lignes directrices établies par les autorités compétentes en matière de déclaration d'opérations suspectes ;

- Transmettre à la CENTIF les statistiques relatives aux déclarations d'opérations suspectes effectuées aux cours des trois dernières années ;
- Décrire la procédure d'identification en précisant les mécanismes mis en œuvre ainsi que les sources d'informations consultées en vue de l'identification du bénéficiaire effectif du client personne physique ou morale (par exemple consultation des sites de l'APIEx, de l'IFU, du RCCM, ...) ;
- Préciser les difficultés rencontrées lors de l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou même physiques lors de l'entrée en relation ;

- Préconiser les mesures à mettre en œuvre par les autorités compétentes (pouvoirs publics) pour faciliter l'accès aux informations d'identification efficace des clients et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- **Elaborer un manuel de procédure de mise en œuvre des sanctions financières ciblées** afin de garantir le gel immédiat des fonds et autres actifs et biens visés par les listes des personnes sous sanctions financières ciblées (des Nations-Unies, des Etats-Unis, de l'Union européenne, de la CEDEAO, de l'UEMOA, ...)
- **Obtenir et former le personnel sur les directives élaborées par les autorités compétentes sur la mise en œuvre et l'application des sanctions financières ciblées.**
- Telles sont les actions correctives attendues des agrées de change manuel en vue de rendre conforme aux recommandations du GAFI le dispositif de LBC/FT de leur secteur.

CONCLUSION

- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un combat de tous les temps et de tous les instants.
- Le Bénin, ayant compris les défis en la matière, s'est engagé pour lutter farouchement contre ces fléaux, en mettant en place un dispositif juridique et institutionnel dont l'application rigoureuse garantira l'intégrité et la stabilité du secteur financier.
- Les agréés de change manuel, au regard des risques évidents de BC/FT dans leur secteur et en tant qu'acteurs de cette lutte, doivent s'appropriier les notions de BC/FT, maîtriser et mettre en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT.
- Ils sont donc invités à s'engager résolument dans cette lutte en vue de prémunir leur secteur contre toute forme d'utilisation abusive à des fins de BC/FT.



Merci de votre attention !

